



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Ville de Vincennes

**DOSSIER : N° PC 094 080 22 00001**  
Déposé le : **14/01/2022**  
Dépôt affiché le : **14/01/2022**  
Complété le : **18/02 et le 01/04/2022**  
Demandeur : **OGEC de l'Ecole Saint Joseph Vincennes**  
Représentée par : **Monsieur Jérôme CAILLE**  
Domiciliée : **13 RUE DAUMESNIL à Vincennes**  
Nature des travaux : **Réhabilitation et extension de l'école Saint Joseph**  
Sur un terrain sis à : **13 RUE DAUMESNIL à Vincennes (94300)**  
Référence(s) cadastrale(s) : **B 141**

**ARRETÉ**

accordant un permis de construire  
au nom de la commune de Vincennes

**ARRETE N° 22-248**

**Le Maire de la Commune de Vincennes**

VU la demande de permis de construire présentée le 14/01/2022 par OGEC de l'Ecole Saint Joseph Vincennes, représentée par Monsieur Jérôme CAILLE ;

VU l'objet de la demande :

- pour l'extension de l'école ;
- pour le ravalement des façades ;
- pour la mise aux normes accessibilité du bâtiment ;
- pour la construction d'une passerelle de jonction entre les bâtiments ;
- pour la végétalisation partielle de la cour ;
- sur un terrain situé 13 RUE DAUMESNIL à Vincennes (94300) ;
- pour une surface de plancher créée de 185,05 m<sup>2</sup> destinée au service public ;
- pour une surface de plancher totale après travaux de 1178,70 m<sup>2</sup> destinée au service public ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1er octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2011, fixant le taux de la Taxe d'Aménagement à 5% applicable sur le territoire communal,

Vu la délibération de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois en date du 27 janvier 2020 concernant le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

Vu l'avis favorable de la Direction des espaces publics et cadre de vie de la voirie en date du 19 janvier 2022 ;

Vu l'AT ERP n° 094 080 22 00001 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis sans observations du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 en date du 11 février 2022 ;

Vu l'avis avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la Sécurité contre les Risque d'Incendie et de Panique dans les Etablissements recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur lors de la réunion en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la brigade de sapeurs pompiers de Paris Bureau de prévention en date du 7 mars 2022 ;

## ARRETE

**ARTICLE I** : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article II.

**ARTICLE II** : Ledit permis est assorti des prescriptions ci-après :

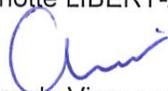
Le Pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions énoncées dans les avis émanant des services susvisés et ci-annexés.

L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de la Direction de l'Espace Public et du Cadre de Vie de la Ville 5 semaines avant le démarrage des travaux pour vérifier que toutes les dispositions concernant la sécurité des piétons et de la circulation ont été prises en compte.

La déclaration d'achèvement des travaux devra être remise lorsque l'ensemble des travaux, y compris les aménagements extérieurs auront été réalisés.



Vincennes, le 31 MAI 2022  
Charlotte LIBERT-ALBANEL

  
Maire de Vincennes  
Conseillère Régionale d'Ile-de-France,

**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*